

Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Le préfet des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**RÉCÉPISSÉ N° 79-265**

**DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ  
DE TRANSPORTS PAR ROUTE DE DÉCHETS**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, parties législative et réglementaire (articles L. 541-1 à L. 541-8, et R. 541-50 à 54) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** le récépissé n° 79-265 délivré le 10 février 2017 à la Société LES ATELIERS DU BOCAGE, relative à l'exercice d'une activité de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux ;

**VU** la déclaration du 05 janvier 2022 par laquelle la Société LES ATELIERS DU BOCAGE souhaite exercer une activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

à la Société **LES ATELIERS DU BOCAGE** sise, lieu-dit « La Boujalière », **LE PIN (79140)** de sa déclaration susvisée relative au transport par route de déchets dangereux et non dangereux.

En application de l'article R 541-53 du code de l'environnement, une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45 du même code.

**La validité de ce récépissé est de 5 ans.**

Niort, le 09 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Xavier MAROTEL